



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ordre de méthode

|                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Direction générale de l'alimentation<br/>Service des actions sanitaires<br/>Sous-direction de la santé et du bien-être animal</b><br><br><b>251 rue de Vaugirard<br/>75 732 PARIS CEDEX 15<br/>0149554955</b> | <b>Instruction technique</b><br><br><b>DGAL/SDSBEA/2026-626</b><br><br><b>19/10/2026</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGAL/SDSBEA/2024-432 du 19/07/2024 : Modalités d'application des modifications apportées aux annexes des arrêtés du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs et du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine. Enregistrement et notifications des mouvements saisonniers pour les bovins.

**Nombre d'annexes : 1**

**Objet :** Modalités d'application des modifications apportées aux annexes des arrêtés du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs et du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine. Enregistrement et notifications des mouvements saisonniers individuels pour les bovins.

| <b>Destinataires d'exécution</b>                                  |
|-------------------------------------------------------------------|
| DDPP<br>Responsables administratifs des Etablissements d'Elevages |

| <b>Destinataires d'information</b>                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------|
| Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt<br>ASP<br>Préfets<br>GDS |

**Résumé :** La présente instruction technique apporte des précisions quant aux modalités d'enregistrement des exploitations saisonnières individuelles et des mouvements saisonniers individuels des bovins en apportant des modifications à l'instruction technique 2024/432 du

18/07/2024.

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver,
- Règlement (UE) n° 2021/520 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la traçabilité de certains animaux terrestres détenus.
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine
- Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs
- Code rural, notamment les articles R 212-15 et R 212-16
- Instruction technique DGAL/SDSEBEA /2024-432 du 18/07/2024

**Abréviations :**

**BDNI** : Base de Données Nationales d'Identification

**DDPP** : Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

**SITAé** : Service identification et de traçabilité des chambres d'agriculture

**GDS** : Groupe de Défense Sanitaire

## Introduction :

La présente instruction technique apporte des précisions quant aux modalités d'enregistrement des exploitations saisonnières individuelles et des mouvements saisonniers individuels des bovins. Elle abroge et remplace l'instruction technique 2024/432 du 18/07/2024.

## Sommaire

|     |                                                                                                          |   |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1   | Principales évolutions réglementaires .....                                                              | 3 |
| 2   | Principes généraux – bases réglementaires .....                                                          | 4 |
| 2.1 | Définition d'une exploitation saisonnière.....                                                           | 4 |
| 2.2 | Définition des mouvements saisonniers.....                                                               | 4 |
| 2.3 | Définition et responsabilités de l'opérateur détenteur des bovins sur une exploitation saisonnière ..... | 4 |
| 3   | Enregistrement des exploitations saisonnières et rôle des services ITAé.....                             | 6 |
| 3.1 | Obligations du responsable de l'exploitation saisonnière .....                                           | 6 |
| 3.2 | Recensement des exploitations saisonnières non encore enregistrées.....                                  | 6 |
| 3.3 | Rôle des services ITAé dans le cadre des mouvements saisonniers.....                                     | 7 |
| 4   | Notification des mouvements saisonniers et obligations des détenteurs de bovins.....                     | 8 |
| 4.1 | Enregistrement et notification des mouvements saisonniers .....                                          | 8 |
| 4.2 | Identification des bovins sur une exploitation saisonnière .....                                         | 8 |
| 4.3 | Gestion des documents d'accompagnement sur une exploitation saisonnière.....                             | 8 |

# 1 Principales évolutions réglementaires

La modification des annexes des arrêtés relatifs à l'identification des bovins et à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs vise à préciser et à harmoniser les règles applicables aux exploitations saisonnières (individuelles et collectives) et aux mouvements des bovins qui leur sont associés.

Elle poursuit 3 objectifs principaux :

- Assurer l'enregistrement en BDNI de toutes les exploitations saisonnières des bovins;
- Généraliser la notification des mouvements saisonniers bovins à toutes saisons et toutes zones géographiques (sans distinction entre plaine et montagne) ;
- Actualiser les annexes pour tenir compte des évolutions réglementaires.

Les modifications concernent principalement deux domaines :

**L'enregistrement des exploitations et des détenteurs** (arrêté du 30 juillet 2014) :

- Remplacement de la notion « d'exploitation de transhumance » par celle « d'exploitation saisonnière » ;
- Précision des critères permettant de distinguer les exploitations saisonnières individuelles et collectives ;
- Adaptation de la structure du numéro de détenteur pour permettre l'utilisation de lettres, notamment pour les opérateurs des départements corses (2A et 2B).

**L'identification et la notification des mouvements des bovins** (arrêté du 6 août 2013) :

- Précision des modalités de notification des mouvements saisonniers ;
- Extension des obligations à toutes les saisons et à toutes les zones géographiques ;
- Actualisation des tables de référence relatives aux types raciaux et aux pays de l'Union européenne, notamment à la suite du Brexit.

## 2 Principes généraux – bases réglementaires

La réglementation de l'Union européenne (RUE 2016/429) prévoit notamment que :

- Les opérateurs doivent enregistrer leurs établissements notamment les exploitations saisonnières.
- Les opérateurs doivent notifier les sorties et les entrées des animaux détenus.
- L'autorité compétente doit enregistrer ces déclarations des opérateurs.

En application des articles R. 212-15 et R. 212-16 du Code rural et de la pêche maritime, la présente instruction technique précise les modalités d'enregistrement des exploitations saisonnières et les modalités de notification et d'enregistrement en BDNI des mouvements saisonniers de bovins entre les exploitations d'élevage et les exploitations saisonnières.

### 2.1 Définition d'une exploitation saisonnière

L'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs définit l'exploitation saisonnière comme suit :

*« Tout établissement, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon temporaire des animaux provenant d'une ou de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception (décès, vente...), reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine ».*

L'exploitation saisonnière peut être :

- **Individuelle : tous les animaux présents proviennent d'une seule exploitation d'élevage.**
- **Collective : les animaux présents proviennent de plusieurs exploitations d'élevage distinctes.**

### 2.2 Définition des mouvements saisonniers

Les mouvements saisonniers correspondent aux quatre types de mouvements suivants :

- La sortie d'animaux d'une exploitation d'élevage vers une exploitation saisonnière,
- L'entrée d'animaux sur une exploitation saisonnière depuis une exploitation d'élevage,
- L'entrée d'animaux sur une exploitation d'élevage depuis une exploitation saisonnière,
- La sortie d'animaux d'une exploitation saisonnière vers une exploitation d'élevage.

Pour être considéré comme saisonnier, le mouvement doit répondre aux conditions suivantes :

- La durée de présence du bovin sur l'exploitation saisonnière est inférieure à 12 mois ;
- Le bovin revient dans son exploitation d'élevage d'origine, sauf circonstances exceptionnelles.

Pendant ce délai de moins de 12 mois, les bovins peuvent entrer et sortir d'une exploitation saisonnière vers une autre exploitation saisonnière tel déclaré dans sa notification de mouvement saisonnier.

### 2.3 Définition et responsabilités de l'opérateur détenteur des bovins sur une exploitation saisonnière

Pendant toute la durée de présence des bovins sur l'exploitation saisonnière, l'opérateur qui détient les animaux dans l'exploitation d'élevage d'origine reste leur détenteur.

Le déplacement des animaux vers une exploitation saisonnière n'entraîne donc pas de rupture de détention.

À ce titre, le détenteur reste responsable de ses animaux et doit notamment respecter ses obligations en matière :

- De notification des mouvements ;
- D'identification et de maintien de l'identification des animaux ;
- De tenue du registre d'élevage.

### **3 Enregistrement des exploitations saisonnières et rôle des services ITAé**

#### **3.1 Obligations du responsable de l'exploitation saisonnière**

Les modalités d'identification du responsable de l'exploitation saisonnière diffèrent selon que l'exploitation est individuelle ou collective.

##### **3.1.1 Exploitation saisonnière collective**

Pour une exploitation saisonnière collective, un responsable de l'exploitation doit être désigné.

Ce responsable a l'obligation de s'enregistrer et de faire enregistrer son exploitation saisonnière collective en BDNI, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Il doit également conserver l'un des documents suivants :

- Le double des documents de notification des mouvements saisonniers ;
- ou
- Le document de synthèse transmis par le service ITAé, récapitulant l'ensemble des mouvements saisonniers enregistrés en BDNI au cours de l'année civile.

##### **3.1.2 Exploitation saisonnière individuelle**

Pour une exploitation saisonnière individuelle, le responsable peut être :

- L'opérateur qui détient les animaux dans l'exploitation d'élevage et qui exploite, en propriété ou en location (fermage), le lieu de détention temporaire ;
- Toute personne physique ou morale qui met à disposition un lieu de détention provisoire.

Le responsable de l'exploitation saisonnière individuelle a l'obligation de s'enregistrer et de faire enregistrer son exploitation saisonnière en BDNI, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

#### **Calendrier de mise en œuvre pour 2027**

L'année 2027 constitue l'année de mise en œuvre du dispositif pour les exploitations saisonnières individuelles. L'enregistrement des exploitations saisonnières individuelles auprès des services ITAé est possible **à compter du 1er janvier 2027 et doit être réalisé au plus tard le 30 avril 2027.**

Ce calendrier est communiqué aux corps d'audits et contrôles.

#### **3.2 Recensement des exploitations saisonnières non encore enregistrées**

Les services ITAé, en lien avec les DDPP ou les GDS, recensent les opérateurs et les exploitations saisonnières qui ne sont pas encore enregistrés en BDNI.

##### **3.2.1 Recensement des opérateurs et des exploitations saisonnières**

Au plus tard le 30 avril de chaque année, le service ITAé met à jour la liste des opérateurs et des exploitations saisonnières et vérifie leur enregistrement en BDNI. (NB : Pour l'année 2024, une échéance spécifique était prévue : le recensement devait être réalisé au plus tard le 31 octobre 2024).

Les DDPP ou les GDS apportent leur appui aux services ITAé pour effectuer ce recensement, notamment à partir des déclarations de transhumance dont ils ont connaissance.

### **3.2.2 Enregistrement d'une exploitation saisonnière individuelle**

L'enregistrement d'une exploitation saisonnière individuelle est requis lorsqu'elle se situe :

- À plus de 25 km de l'exploitation d'élevage d'origine (type 10) ;
- Et à plus de 5 km d'une autre exploitation saisonnière individuelle.

L'exploitation saisonnière individuelle doit être rattachée à une adresse postale ou à un lieu-dit et, au minimum, à une commune.

Lorsqu'une exploitation saisonnière individuelle est située dans un autre département que celui de l'exploitation d'élevage d'origine, les DDPP des départements concernés définissent conjointement les modalités d'enregistrement, conformément aux conditions générales prévues par l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

## **3.3 Rôle des services ITAé dans le cadre des mouvements saisonniers**

### **3.3.1 Enregistrement des opérateurs et des exploitations saisonnières en BDNI**

Sur la base de l'inventaire fait par la DDPP ou le GDS, le service identification contacte l'opérateur responsable de l'exploitation saisonnière collective afin de réaliser son enregistrement en BDNI et/ou celui de son exploitation saisonnière conformément à l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

### **3.3.2 Enregistrer et valider des mouvements saisonniers dans la BDNI**

Pour chaque exploitation de destination, l'opérateur ou le service ITAé enregistre en BDNI les mouvements suivants :

- La sortie de chaque bovin de l'exploitation d'élevage (type 10) et son entrée sur l'exploitation saisonnière (type 20) ;
- Le retour de chaque bovin de l'exploitation saisonnière (type 20) vers l'exploitation d'élevage (type 10), à la date de retour notifiée par l'éleveur (prévisionnelle ou modifiée).

Pour l'année 2024, une dérogation permettait au service ITAé de s'appuyer sur les déclarations ou demandes de transhumance transmises par les DDPP ou les GDS pour enregistrer les mouvements, sous réserve que ces documents contiennent toutes les informations nécessaires.

### **3.3.3 Transmission d'une synthèse des mouvements notifiés pour les exploitations saisonnières**

Une fois par an, le service ITAé édite et transmet au responsable de chaque exploitation saisonnière collective un récapitulatif des mouvements saisonniers enregistrés en BDNI au cours de l'année civile.

## 4 Notification des mouvements saisonniers et obligations des détenteurs de bovins

Tous les mouvements saisonniers des bovins, quelle que soit la saison ou la destination (estives, hiverne, marais, vaines pâtures, parcelles de repousse végétales etc...) doivent être enregistrés en BDNI.

**Pour l'année 2027, année de mise en œuvre du dispositif relatif aux exploitations saisonnières individuelles, l'enregistrement des mouvements saisonniers individuels auprès des services ITAé doit être engagé à compter du 1er mars 2027 et réalisé au plus tard le 1er juillet 2027.**

### 4.1 Enregistrement et notification des mouvements saisonniers

L'opérateur qui déplace ses bovins vers une exploitation saisonnière doit enregistrer et notifier les mouvements saisonniers définis au point 2.2 selon l'une des modalités suivantes :

- Au moyen d'un document spécifique de notification, prérempli et mis à disposition par le service ITAé, prévu au paragraphe 7.3.7 de l'annexe de l'arrêté et joint à la présente instruction en annexe 1 ;
- Au moyen d'un dispositif électronique mis à disposition par le service ITAé.

L'opérateur doit contacter son service ITAé pour obtenir le document spécifique de notification prérempli lorsqu'il choisit cette modalité.

Les autres mouvements concernant les bovins présents sur une exploitation saisonnière, tels que les naissances, les décès ou les ventes, doivent être enregistrés par l'opérateur au départ de son exploitation d'élevage, conformément au paragraphe 5.2.1.2 de l'annexe de l'arrêté du 6 août 2013.

### 4.2 Identification des bovins sur une exploitation saisonnière

Le détenteur reste responsable de l'identification et du maintien de l'identification des animaux détenus sur l'exploitation saisonnière. Il identifie les animaux selon les conditions générales de l'arrêté du 6 août 2013 en particulier les articles 13 à 19.

### 4.3 Gestion des documents d'accompagnement sur une exploitation saisonnière

L'arrêté du 22 février 2005 prévoit que : « *Un bovin ne peut circuler que s'il est accompagné d'un document d'accompagnement valide.* » (article 3) et « *Tout détenteur de bovins, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative à l'identification, doit pouvoir présenter pour chaque animal sur toute réquisition des autorités compétentes un document d'accompagnement valide.* » (article 12).

Lors de leur déplacement vers une exploitation saisonnière, les bovins doivent être accompagnés de leur passeport et de leur ASDA, conformément aux dispositions applicables.

À l'arrivée des bovins sur l'exploitation saisonnière, les documents originaux sont récupérés par l'éleveur et conservés sur l'exploitation d'élevage d'origine. Une copie des documents est laissée sur l'exploitation saisonnière collective.

L'article 6.1 de l'arrêté du 22 février 2005 prévoit qu'en cas de mouvement saisonnier, l'éleveur ne signe pas l'ASDA des bovins au départ de l'exploitation d'élevage.

Les modalités de gestion et de conservation des ASDA doivent être appliquées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Karen  
BUCHER ID



Signature  
numérique de  
Karen BUCHER ID  
Date : 2026.10.19  
14:44:09 +02'00'

Source : §7.3.7 de l'annexe de l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

|                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Notification de départ</p> <p>vers une exploitation saisonnière</p> <p>à retourner par courrier à l'EDE:</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> | <p>Date d'édition du document : jj/mm/aaaa</p> <p>Document n° _____</p> <p>Informations :</p> <p>- Vous devez notifier chaque bovin qui part vers une exploitation saisonnière en complétant / rectifiant la liste ci-dessous ;</p> <p>- En cas de naissance, départ ou mort d'un animal, en cas de perte de boucle, vous devez notifier ces informations depuis l'exploitation d'origine avec les moyens habituels ;</p> <p>- Si des animaux partent / reviennent à des dates</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| Références des exploitations saisonnières : | Exploitation de départ                                 |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| A : N° FR _____<br>Adresse _____            | FR _____<br>Adresse : _____<br>_____<br>_____<br>_____ |
| B : N° FR _____<br>Adresse _____            |                                                        |
| A : N° FR _____<br>Adresse _____            |                                                        |

|                                                      |            |                             |   |
|------------------------------------------------------|------------|-----------------------------|---|
| Tous les animaux ci-dessous seront                   |            | en exploitation saisonnière | : |
| - du (date de départ) :                              | jj/mm/aaaa |                             |   |
| - au (date de retour prévisionnelle) :               |            | jj/mm/aaaa                  |   |
| Vous devez notifier un changement de date de retour. |            |                             |   |

[illegible]

J'atteste que les informations sont exactes et que je reste détenteur des animaux

Date : ..... Signature :